

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE STOSSWIHR
N° 4/2025
DE LA SEANCE DU 02 octobre 2025**

Sous la présidence de Monsieur Daniel THOMEN, Maire

Monsieur Daniel THOMEN souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h30.

Présents : MM. DIETRICH Martin, EBERSOHL Patricia, FRITSCH Sylvain, GRAFF Maryline, OBERLE Daniel et RIEHL Jean-Jacques

Absent excusé et non représenté :

Absente non excusée :

Ont donnés procuration : LOMBARD Sophie à EBERSOHL Patricia,
SCHUBNEL Jean-Georges à FRITSCH Sylvain,
WOEFFLER Guy à DIETRICH Martin

Secrétaire de séance, a été nommé : FRITSCH Sylvain

Conseillers en exercice	Conseillers présents	Votes constatés	Dont pouvoir
10	7	10	3

Ordre du jour :

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2025
- 2- Bâtiment périscolaire : Lot n°15 Traitement de Charpente, avenant négatif n°1
- 3- Vente de l'Unimog de Stosswihr : acceptation de l'offre
- 4- Etablissement Public Foncier d'Alsace, EPF : Convention de portage foncier et de mise à disposition d'un bien pour usage
- 5- Urbanisme : avenant n°1 à la convention pour l'instruction d'autorisation d'urbanisme entre Colmar Agglomération, la commune de Stosswihr et la Communauté de Communes de la Vallée de Munster
- 6- Demande de Fonds de concours à la CCVM
- 7- Association de Chasse du Silberwald n°1 : demande d'associé supplémentaire
- 8- Convention de stage pratique « Bûcherons »
- 9- Création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe
- 10- Location de terrain communal
- 11- Vente d'une parcelle communale n° 41 en section 27
- 12- Dérogation aux règles d'alignement, article R.111-19 du RNU
- 13- Divers

Point 1 – 02 octobre 2025 Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2025

La séance du 26 juin 2025 a été approuvée, à l'unanimité, par le Conseil Municipal.

Point 2 – 02 octobre 2025 Bâtiment périscolaire : Lot n°15 Traitement de Charpente, avenant négatif n°1

Monsieur le maire informe l'assemblée que pour le lot n°15 Traitement de Charpente était prévu, dans le marché initial, le traitement des solives pour la partie Périscolaire et MAM. Il s'est avéré que les parquets existants ont dû être supprimés diminuant ainsi la surface de traitement.

Il y a donc lieu de valider un avenant négatif de 2 964.00 € ht, ramenant le marché initial de 7 787.00€ ht à 4 823.00€ ht soit 5 787.60 € TTC.

Après avoir consulté les différents points, vérifiés et validés par l'architecte,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide cet avenant négatif de 2 964.00 € ht, ramenant le marché initial de 7 787.00 € ht à 4 823.00 € ht soit 5 787.60 € TTC.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant et tout document y afférent.

Point 3 – 02 octobre 2025 - Vente de l'Unimog de Stosswihr : acceptation de l'offre

Monsieur le maire informe l'assemblée que par délibération du 27 mars 2025, le Conseil Municipal avait validé la vente du l'Unimog Mercedes de la commune, immatriculé 8961 VY 68.

Par courrier du 22 août 2025, l'entreprise Alain Baumgart TP a proposé d'acheter l'Unimog au prix de 12 000.00 € net, avec son équipement lame à neige et saleuse.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de céder le camion Unimog, immatriculé 8961 VY 68 à l'entreprise Alain Baumgart TP pour un montant de 12 000.00 € net, équipement lame à neiger et saleuse compris,
- Précise que le véhicule est vendu en l'état,
- Autorise monsieur le maire, ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération
- Autorise monsieur le maire, ou son représentant à effectuer les écritures comptables correspondantes.

Point 4 – 02 octobre 2025 - Etablissement Public Foncier d'Alsace, EPF : Convention de portage foncier et de mise à disposition d'un bien pour usage

Concernant la réhabilitation du site de l'ancienne usine rue Germain Motte, en vue d'y réaliser un projet d'aménagement de locaux artisanaux et commerciaux, il y a lieu de signer des conventions de portage foncier et de mise à disposition du bien pour usage avec l'EPF.

Monsieur Martin Dietrich, 1^{er} adjoint, ne participe ni au débat ni au vote, étant indirectement concerné quant au rachat des bâtiments de l'ancienne usine par l'EPF.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

VU le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace du 11 décembre 2024 portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et les modalités financières,

VU les statuts de l'EPF d'Alsace du 14 janvier 2025,

VU le courrier de sollicitation adressé par la Commune de Stosswihr à l'EPF d'Alsace le 6 février 2025,
VU l'avis des services du Domaine rendu le 1^{er} mars 2023 sous numéro 2022-68329-85632 et valable 18 mois (dont l'actualisation a donc été demandée par l'EPF d'Alsace),

Après avoir entendu les explications et consulté lesdits documents,
Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Demande à l'EPF d'Alsace d'acquérir et de porter les bien situés à STOSSWIHR (68140) au 28A route de la Schlucht, figurant au cadastre sous-section 2 parcelle numéro 109, d'une superficie totale de 49,27 ares, consistant en une friche industrielle (ancienne filature Motte), en vue d'y réaliser un projet d'aménagement de locaux artisanaux et commerciaux ;
- Approuve les dispositions des projets de convention de portage foncier et de convention de mise à disposition de biens annexés à la présente délibération et d'autoriser M. Daniel THOMEN, Maire de Stosswihr, à signer lesdites conventions nécessaires à l'application de la présente délibération, sous réserve de compatibilité avec l'évaluation des services du Domaine (en cours d'actualisation).

Point 5 – 02 octobre 2025 - Urbanisme : avenant n°1 à la convention pour l'instruction d'autorisation d'urbanisme entre Colmar Agglomération, la commune de Stosswihr et la Communauté de Communes de la Vallée de Munster

Le Conseil Communautaire de Colmar Agglomération, en date du 09/04/2015 a adopté le principe selon lequel Colmar Agglomération, avec l'appui du service application du droit des sols de la Ville de Colmar, instruirait les autorisations d'urbanisme des communes de Colmar Agglomération (CA), de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach (CCPRB), de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK) et de la communauté des Communes de la Vallée de Munster (CCVM).

Le 28 janvier 2021, le Conseil Municipal de Stosswihr a adopté une nouvelle convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31/12/2025 en application de son article 8 relatif à la durée de la convention.

A l'approche du terme de cette convention, en raison de l'organisation des prochaines élections municipales en 2026 et pour permettre aux nouvelles équipes municipales et intercommunales de s'accorder sur les modalités d'instruction de leurs autorisations d'urbanisme, les différentes parties ont donné leur accord de principe pour repousser la date d'échéance de la convention au 31/12/2026.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider le présent avenant n°1 apportant une modification à la date d'échéance prévue à l'article 8 de la convention,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1, L.422-8, R.423-15,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Bureau de la CCVM, en date du 22/07/2025, approuvant la reconduction pour une année de service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme basé à Colmar Agglomération,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 30/06/2015 et du 28/01/2021,
Vu l'avis de la commission,

- DECIDE d'adopter le texte de l'avenant n°1 à la convention à passer avec Colmar Agglomération et la Communauté de Communes de la Vallée de Munster,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les différentes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget 2026 de Stosswihr.

Point 6 – 02 octobre 2025 Demande de Fonds de concours à la CCVM

Par décision du bureau du 29 avril 2025, la Communauté de communes de la Vallée de Munster s'est engagée dans une démarche de soutien financier communautaire aux projets d'investissement de ses communes membres par la mise en œuvre d'une politique d'attribution de fonds de concours pour un montant total de 300 000.00 euros pour la période 2025-2026.

Pour Stosswihr le fonds de concours possible pour la période 2025-2026 est de 21 724.00 €, représentant 50% maximum du montant HT d'un projet d'investissement.

Dans ce cadre, la commune a un projet de réfection et mise en conformité d'un appartement F3-F4 au Kilbel.

Des entreprises ont été contactées quant à ces travaux.

Il est proposé d'engager ces travaux et faire la demande de Fonds de concours auprès de la CCVM.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Valide les devis concernés comme indiqué
- Valide le plan de financement ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant
Appartement F3/F4	HT		HT
Gros œuvre			
Fournitures matériels Ets Bléger	7 331.10 €	Fonds de concours CCVM	19 288.86 €
Pose du matériel Ent Legentil	7 760.00 €		
Sanitaire-cuisine-sdb-modification chauffage			
Ent Brunn	14 493.93 €	Fonds propres	19 288.87 €
Electricité EGH	1 090.91 €		
Fourniture peinture Ent Gehringer	1 058.39 €		
Revêtement sol sdb Ent Multisols	692.50 €		
Matériels sol Ets Bléger	2 950.90 €		
Pose parquets et plinthes Ent Legentil	3 200.00 €		
Total :	38 577.73 €	Total :	38 77.73 €

- Charge Monsieur le maire, ou son représentant, de solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster et de signer tout acte à intervenir

Point 7 – 02 octobre 2025 Association de Chasse du Silberwald n°1 : demande d'associé supplémentaire

Monsieur Jean-Philippe ALBERT, président de l'Association de Chasse du Silberwald, lot n°1, a sollicité la commune quant à la validation d'un nouvel associé,

- soit Monsieur Tristan BRAESCH, domicilié au 21 rue Respel 68380 MUHLBACH-SUR-MUNSTER (3km)

Les divers documents administratifs fournis étant complets, ainsi que la clause de la règle des 100 kms, respectée à hauteur de 67%.

Monsieur Tristan Braesch remplacera Monsieur Clément Albert, résidant à Lausanne, qui ne rempli plus les critères de localité, mais qui chassera avec le statut d'invité.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable quant à la nomination de monsieur Braesch Tristan comme nouvel associé.

Point 8 – 02 octobre 2025 Convention de stage pratique « Bûcherons »

La municipalité a été sollicitée pour une demande de stage pour une formation de CAPa Travaux forestiers, concernant Monsieur Gwennael Strobbe, domicilié au 39 rue Principale, 68920 Wintzenheim.

Il s'agit d'un stage pratique, non rémunéré, en entreprise, en association avec l'ONF et le GRETA, qui assure la formation théorique.

La période s'échelonne du 08/09/2025 au 15/06/2026, en accord avec l'ONF.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide la demande de stage pratique concernant la formation de CAPa Travaux forestiers concernant Monsieur Gwennael Strobbe, du 08/09/2025 au 15/06/2026,
- Autorise monsieur le maire, ou son représentant, à signer la convention de stage pratique en entreprise avec le GRETA, pour la période du 08/09/2025 au 15/06/2026.

Point 9 – 02 octobre 2025 Création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame Olivia Kienast a réussi son examen d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, le 20 juin 2025.

Il est proposé :

- La création de ce poste à compter du 1^{er} octobre 2025 et de la nommer dans ce poste,
- De valider le nouveau tableau des effectifs.

Entendu ces explications,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-29 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe relevant du grade d'Adjoint administratif

territorial principal de 2^{ème} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35/35^{ème}), compte tenu de la réussite à l'examen professionnel du 20/06/2025, de Madame Olivia Kienast ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- A compter du 01/10/2025, un emploi permanent d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe relevant du grade d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35/35^{èmes}), est créé
- Valide le nouveau tableau des effectifs comme suit :

Dénomination	Créé	Pourvu
Rédacteur Principal 1 ^{er} classe	1	1
Adjoint Administratif Territorial	1	1
Adjoint Administratif Territorial Principal 2 ^{ème} classe	1	A pourvoir
Adjoint Technique Territorial	2	2
Adjoint Technique Territorial Principal 2 ^{ème} classe	2	2
Agent Spécialisé Principal des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	1	1

- Charge Monsieur le maire de procéder à la nomination de Madame Olivia Kienast sur ce poste d'emploi permanent ainsi créé.

Point 10 – 02 octobre 2025 Location de terrain communal

Monsieur le maire informe l'assemblée que Mme Catherine Wenger, domiciliée au 106 rue Saegmatt, souhaite régulariser la location d'une partie de la parcelle communale n°16 en section 9, d'environ 60 m2, utilisée en tant que jardin et une partie de la parcelle communale n°86 en section 9, d'environ 4 ares, en face de chez elle jusqu'à la rivière, terrain qu'elle entretient. Cette location n'a jamais été concrétisée.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de régulariser la situation en accordant une location de ces parcelles, comme indiqué ci-dessus,
- Cette location fera l'objet d'une redevance annuelle de 15 €, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Dit que la commune se réserve le droit de reprendre cette location si nécessaire,
- Charge Monsieur le maire d'émettre les titres annuels correspondants.

Point 11 – 02 octobre 2025 Vente d'une parcelle communale n° 41 en section 27

Lors de l'instruction du dossier de permis de construire PC0683292500014 déposé le 06 août 2025 par l'Association Joie de Vivre, concernant la Rénovation thermique du bâtiment existant, la démolition de la grange, la construction d'une extension et la création d'un logement, il s'avère que la parcelle communale n° 41 en section 27, d'une contenance de 0.27 ares, se trouve entre leur parcelle n° 24, faisant l'objet du permis et le chemin d'accès au Sattel.

L'Association souhaite acquérir cette parcelle communale.

Monsieur le maire explique que cette parcelle n'a pas d'intérêt pour la commune, par sa situation et sa surface.

De plus, cette parcelle entrave l'instruction de ce dossier quant aux distances du bâti à la voie publique.

Il est proposé de vendre cette parcelle à 100 € l'are, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de vendre la parcelle communale cadastrée n°41 en section 27 d'une contenance de 0.27 ares à l'Association Joie de Vivre au prix de 100.00 € l'are,
- Dit que les frais d'arpentage et les frais notariaux sont à la charge de l'acquéreur,
- Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tout document y afférent.

Il est précisé que ce terrain n'est pas grevé de servitudes et qu'il ne s'agit pas d'un échange de parcelle.

Point 12 – 02 octobre 2025 Demande de dérogation aux règles d'alignement, article R.111-19 du RNU

Lors de l'instruction du dossier de permis de construire PC0683292500014 déposé le 06 août 2025 par l'Association Joie de Vivre, concernant la Rénovation thermique du bâtiment existant, la démolition de la grange, la construction d'une extension et la création d'un logement, une non-conformité a été constatée concernant l'article R.111-16 du RNU qui stipule que *« lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée. »*

En effet, la hauteur de l'extension abritant les escaliers de secours est de 9.33 mètres par rapport au terrain naturel alors que la distance par rapport au côté opposé de la voie est de 5.21 mètres au Nord Est.

L'article R.111-19 du RNU dispose que *« Des dérogations aux règles édictées aux articles [R. 111-15](#) à [R. 111-18](#) peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente mentionnée aux articles [L. 422-1](#) à [L. 422-3](#), après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente. En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites aux articles R. 111-15 à R. 111-18, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés. »*

Il est rappelé que l'escalier de secours doit desservir tous les étages et sa hauteur ne peut donc pas être réduite.

Cet escalier est nécessaire à la mise en conformité du bâtiment qui est un établissement recevant du public.

D'après la configuration du terrain et du bâtiment, il ne peut être implanté ailleurs qu'à l'endroit choisi par l'architecte.

L'extension n'entraînera pas de nuisance pour le voisinage puisque le terrain situé de l'autre côté de la voie publique appartient au demandeur du projet.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire pour :

- Demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir déroger au titre de l'article R.111-19 du RNU.

Entendu ces explications et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir déroger au titre de l'article R.111-19 du RNU, les règles édictées aux articles R.111-15 à R.111-18 afin de poursuivre l'instruction du dossier de permis de construire PC0683292500014, concernant les travaux de Rénovation thermique du bâtiment existant, la démolition de la grange, la construction d'une extension et la création d'un logement.

Point 13 - 02 octobre 2025 Divers : Sommet du Hohneck – Projet d'aménagement et de restauration

Site emblématique des Hautes Vosges, le sommet du Hohneck connaît une forte fréquentation, entraînant une dégradation importante des sols, aggravée par le manque de canalisation des visiteurs et les conditions climatiques souvent rudes.

En 2022, le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV), en lien avec les communes concernées (La Bresse, Metzeral et Stosswihr), a missionné un architecte pour définir des orientations d'aménagements visant notamment à améliorer les accès et la plateforme centrale, avec prise en compte des besoins des personnes à mobilité réduite.

La proposition initiale, jugée trop coûteuse et trop impactante pour le milieu naturel, n'a pas été retenue. Un nouveau projet, recentré sur la renaturation et la restauration des sols dégradés, a été élaboré.

Afin de poursuivre le projet, les communes de Metzeral et Stosswihr ont approuvé, par délibérations respectives en date du 23 juin pour Stosswihr et du 30 juin pour Metzeral, la délégation de la maîtrise d'ouvrage au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV). Elles ont également validé le choix du maître d'œuvre proposé par le PNRBV.

Afin d'assurer une coordination à l'échelle de la Vallée de Munster et compte tenu de l'intérêt partagé du site, la Communauté de Communes a pris le relais dans la conduite du projet. Elle a décidé d'exercer sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et des paysages, applicable aux projets impliquant au moins deux communes membres. À ce titre, elle a repris la maîtrise d'ouvrage à compter de la phase « Mission – Choix des titulaires des marchés de travaux » prévue à l'article 2 « Engagements des communes », et en a confirmé la délégation au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV).

Il est demandé au Conseil Municipal de compléter la délibération du 26 juin 2025.

Vu les délibérations des communes de Metzeral et de Stosswihr en date respectivement des 30 et 26 juin 2025 confiant la maîtrise d'ouvrage au PNRBV ;
Considérant l'importance du site du Hohneck pour l'ensemble de la Vallée de Munster et la nécessité d'une coordination intercommunale ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le transfert de la maîtrise d'ouvrage du projet d'aménagement et de restauration du sommet du Hohneck à la Communauté de Communes de la Vallée de Munster (CCVM),
- Confirme la délégation de la maîtrise d'ouvrage au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV), dans le cadre de la compétence de la CCVM en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et des paysages, applicable aux projets impliquant plusieurs communes membres,
- Entérine que ce transfert est effectif à compter de la phase « Mission – Choix des titulaires des marchés de travaux » prévue à l'article 2 « Engagements des communes ».